



## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE NATATION

*Validés par l'Assemblée Générale du XX décembre 2019*

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| TITRE I : REGLEMENT INTERIEUR ..... | 2 |
| TITRE 2 : COMITE DIRECTEUR.....     | 2 |
| Article 1 .....                     | 2 |
| Article 2 .....                     | 2 |
| Article 3 .....                     | 2 |
| Article 4 .....                     | 2 |
| Article 5 .....                     | 2 |
| TITRE III : BUREAU .....            | 3 |
| Article 6 .....                     | 3 |
| Article 7 .....                     | 3 |
| TITRE IV : COMMISSIONS .....        | 3 |
| Article 8 .....                     | 3 |
| Article 9 .....                     | 3 |
| Article 10 .....                    | 3 |
| Article 11 .....                    | 3 |
| Article 12 .....                    | 4 |



## TITRE I : REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour but de déterminer les détails d'exécution des statuts du Comité Départemental de Paris de la Fédération Française de Natation comme prévu par l'article 7 desdits statuts.

Tous les termes désignant une personne mis au masculin s'entendent aussi au féminin.

## TITRE 2 : COMITE DIRECTEUR

### Article 1

Les membres du Comité Directeur se réuniront au moins une fois par trimestre pour délibérer sur la déclinaison départementale des orientations de la FFN et de la LIF, et plus spécialement sur les différentes propositions des commissions. La validité de ses délibérations impliquera un quorum d'un tiers de ses membres.

### Article 2

Le nombre de membres élus d'une même association sportive affiliée au sein du Comité Directeur est fixé par l'Assemblée Générale. Il est fixé à 4 (quatre) maximum.

### Article 3

Dans l'éventualité où certaines propositions sortiraient des pouvoirs de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur déciderait de l'opportunité de convoquer une Assemblée Générale ad hoc.

Suite à la démission de la moitié de ses membres entre deux Assemblées Générales Ordinaires, le Comité Directeur est tenu de convoquer une Assemblée Générale ordinaire réunie exceptionnellement pour reconstituer le nombre statutaire des membres du Comité Directeur dans le mois suivant la réception de la dernière démission.

### Article 4

Chaque membre du Comité Directeur doit être présent à au moins une réunion du Comité Directeur par an et ne pas être absent, y compris excusé, plus de deux fois consécutives, être membre d'au moins une commission, être présent à au moins 50% des réunions plénières de cette ou ces commissions.

Pour être recevable, une absence doit être notifiée par écrit.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, le Comité Directeur pourra décider de la révocation de la personne défaillante.

Les membres du Comité Directeur ne respectant pas la condition de licence à la Fédération Française de Natation (article 9 des statuts) à l'issue d'une période de deux mois après le début de la saison sportive, seront révoqués d'office.

Chaque membre du Comité Directeur peut appartenir à plusieurs commissions, sous réserve qu'il puisse assurer ses fonctions au sein de chacune d'elles.

### Article 5

À tout moment, chaque membre du Comité Directeur peut donner sa démission par écrit.

Dans la limite du nombre statutaire de membres, le Comité Directeur a alors la possibilité de coopter de 1 à 4 membres entre deux Assemblées Générales, conformément à l'article 8 des statuts.



### TITRE III : BUREAU

#### Article 6

Au cours de la première réunion du Comité Directeur, ou à tout moment en cas de besoin (en particulier selon l'article 14 des statuts), sur suggestion du Président, un bureau de 3 membres (lui-même, un secrétaire général, un trésorier) sont élus par le Comité Directeur.

Ses membres s'engagent à être présents, sauf motif impérieux, à une réunion bimensuelle à minima pour assurer les affaires courantes.

Lors de ses réunions, le Comité Directeur sera obligatoirement informé des décisions qui auront été prises par le Bureau.

#### Article 7

Au cours de sa première réunion, ou à tout moment en cas de besoin, sur proposition du Président du Comité Départemental de Paris, la désignation des Présidents de commission est soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Leur mandat prend fin au plus tard en même temps que celui du Comité Directeur qui les a désignés et à tout moment sur décision du Comité Directeur.

### TITRE IV : COMMISSIONS

#### Article 8

Chaque Président de commission propose les membres de sa commission à l'approbation du Comité Directeur en respectant l'article 15 des statuts.

À tout moment, les Présidents peuvent, sous la même condition de forme, proposer l'intégration de nouveaux membres, avec une validation par courriel si besoin.

Leur mandat prend fin au moment de l'élection d'un nouveau Président de leur commission.

#### Article 9

Les commissions ont le rôle d'établir un plan d'actions pour chaque saison, avec des propositions concrètes et motivées sur des sujets de leur compétence. Après validation du Comité Directeur, la commission se doit de mettre en œuvre les actions sous le contrôle du bureau.

#### Article 10

Les présidents ont la possibilité de se faire assister par un Agent Technique Départemental attaché au Comité Départemental de Paris ou d'une personne externe après accord du Bureau.

#### Article 11

A chaque réunion du Comité Directeur, les Présidents de commissions, ou leurs mandataires, feront un rapport succinct de l'avancement de leurs travaux.

En cours de saison, ils pourront soumettre à l'approbation du Comité Directeur, toutes les innovations considérées comme souhaitables pour le progrès des disciplines de la FFN au sein du Comité Départemental de Paris.



## Article 12

Les comptes rendus et rapports des différentes commissions font l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel du Comité Départemental de Paris.

Paris, le

Le secrétaire Général  
Maurice EVANNO

La présidente  
Thérèse PHAN